

Cécile Caby

*La papauté d'Avignon et le monachisme italien: camaldules et olivétains**

[In corso di stampa in *Il Monachesimo italiano nel secolo della grande crisi* (Atti del 5° Convegno di studi storici sull'Italia benedettina; Abbazia di Monte Oliveto Maggiore, 2-5 sett. 1998), a cura di G. Picasso, Cesena © dell'autrice - Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

Au premier abord, les rapports entre la papauté, pendant les soixante-dix ans de sa résidence en Avignon (1305-1378), et le monachisme italien ne semblent pouvoir être abordés que comme l'une des nombreuses facettes d'un des phénomènes les plus marquants de cette période de l'histoire pontificale: la confiscation de la collation bénéficiale, l'augmentation de la pression fiscale, bref tout ce que l'historiographie française désigne comme la «papauté administrative». Or, bien qu'il soit inévitable d'y faire au moins une brève allusion, c'est d'un autre point de vue (sans aucun doute plus pragmatique et descriptif) que j'ai souhaité aborder l'étude de ces rapports: le point de vue de deux formes de monachisme strictement italien, l'une désormais adulte voire vieillie, le monachisme camaldule représentant du "nouveau monachisme" des XI^e-XII^e siècles, et l'autre absolument nouvelle, et même en voie de constitution, le monachisme olivétain.

Monachisme italien et papauté administrative

Le transfert de la curie en France et son installation en Avignon provoquèrent - c'est un fait bien avéré grâce à l'édition des registres et lettres des papes du XIV^e siècle et aux travaux de Guillaume Mollat et Bernard Guillemain - une transformation radicale de la composition et du fonctionnement de la hiérarchie ecclésiastique¹. D'un point de vue géographique, l'Italie est en quelque sorte mise sur la brèche au profit de la France du sud où sont recrutés tous les papes d'Avignon, 96 des 104 cardinaux et les deux tiers du personnels curial². Pour ce qui est de la présence des moines dans cette curie renouvelée, on constate que 3 pontifes avignonnais proviennent du monde monastique: Benoît XII (1334-1342) cistercien, Clément VI (1342-1352) bénédictin et Urbain V (1362-1370) abbé de Saint-Victor de Marseille lorsqu'il est élu pape. Vingt-trois des cent trente-quatre cardinaux créés entre 1305 et 1375 appartiennent à la famille bénédictine (dont quatre à l'ordre de Cîteaux): il s'agit pour la plupart d'abbés d'abbayes du sud, sud-ouest de la France et la majeure partie de ces moines cardinaux a fréquenté les universités, occupé des sièges épiscopaux et assumé des charges de légat (c'est le cas d'Urbain V)³.

Aux transformations de la hiérarchie ecclésiastique et de l'administration curiale et, surtout, à l'élargissement des champs d'actions de la papauté est étroitement liée l'exigence de nouvelles sources de revenus et de nouvelles modalités de contrôle de la Chrétienté. D'où le développement jusqu'à l'exaspération de la pratique bénéficiale: peu à peu la mainmise des pontifes sur les bénéfices ecclésiastiques s'étend à tous les types de bénéfices (électifs ou non, séculiers ou réguliers etc.) et fait l'objet d'une revendication toujours plus déterminée et discrétionnaire de la part du pouvoir pontifical. D'un point de vue fiscal, ces réserves sur les bénéfices s'accompagnent du paiement obligatoire des annates de la part de tous ceux dont la nomination est passée à travers la procédure pontificale ou curiale. Nul n'échappe à la volonté des pontifes de centraliser le

* Principales abréviations: *Ann. Camald.* = J. B. MITTARELLI, A. COSTADONI, *Annales Camaldulenses ordinis sancti Benedicti*, I-IX, Venezia 1755-1773; ASFi = Archivio di Stato di Firenze; *Dipl.* = *Diplomatico*; *App. Camaldoli* = *Corporazioni Religiose Soppresses, Appendice Camaldoli*.

¹ Sur le contexte général, voir B. GUILLEMAIN, *Les cadres et les institutions de l'Église latine*, dans *Histoire du Christianisme*, dir. J.-M. MAYEUR, Ch. PIETRI, A. VAUCHEZ, M. VENARD, t. 6 : *Un temps d'épreuves (1274-1449)*, Paris 1990, p. 27-87 (avec bibliographie) et R. RUSCONI, *L'Italia senza papa*, dans *Storia dell'Italia religiosa*, I, dir. A. VAUCHEZ, Bari 1993, p. 427-454.

² G. MOLLAT, *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon (1305-1378)*, Paris 1921; B. GUILLEMAIN, *La cour pontificale d'Avignon (1309-1376). Étude d'une société*, Paris 1962 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 201).

³ B. GUILLEMAIN, *Les moines dans le Sacré Collège des papes d'Avignon*, dans *Maisons de Dieu et hommes d'Église. Florilège en l'honneur de Pierre-Roger Gaussin*, Saint-Étienne 1992, p. 114-124.

gouvernement de l'Église, d'affirmer la primauté pontificale et de mieux contrôler (pour des motifs tant stratégiques que financiers) les bénéfices majeurs surtout en Italie septentrionale et centrale continuellement en guerre pendant la période. Et de fait, comme l'affirme B. Guillemain à propos du pontificat de Benoît XII (1334-1342), l'Italie est la région de la Chrétienté où le pape intervient le plus souvent pour tenter d'obtenir le soutien des évêques et des abbés afin de restaurer son autorité dans la péninsule⁴. Certains pontificats se caractérisent par des interventions particulièrement nombreuses dans les nominations abbatiales: c'est le cas de celui d'Urbain V très actif dans l'ordre bénédictin, notamment dans les provinces de Rouen, Tours, Poitiers et en Italie qu'il a souvent parcourue au cours de ses dix années de légation⁵.

Et pourtant, en l'absence d'études sur la teneur précise de ces nominations, force est souvent de se limiter à quelques exemples et à beaucoup d'intuition⁶. Les congrégations camaldules, vallombrosaines et cisterciennes du fait de leur soumission directe au siège apostolique sont touchées de plein fouet par cette procédure de réserve pontificale de la collation bénéficiale. En 1348, à la mort de l'abbé de Vallombrosa, le pape Clément VI invite la communauté à approuver le choix comme abbé général de Michele Flammini sans exercer ses prérogatives sur l'élection ; en 1369, c'est à Urbain V de désigner Simone abbé de Santa Trinita di Firenze comme abbé de Vallombrosa⁷. Sans parler des nominations aux autres bénéfices de l'ordre. Dans la congrégation camaldule (bien moins mêlée aux conflits entre papauté et communes que celle de Vallombrosa), l'élection du prieur général n'est guère perturbée par l'ingérence pontificale, les papes d'Avignon se contentant de leur prérogative de confirmation ; mais pour les autres bénéfices, notamment les mieux dotés comme les abbayes de Sant'Apollinare in Classe ou de la Vangadizza, la situation est très comparable à celle que connaît l'ordre vallombrosain. Quant aux tentatives des ordres de s'opposer à cette ingérence, elles s'avèrent souvent vaines, comme en témoigne le long conflit qui oppose les camaldules au pape Jean XXII à propos du monastère de San Savino dans le territoire pisan⁸.

Dans ce contexte général, l'organisation pratique des relations entre ces congrégations monastiques strictement italiennes et l'administration pontificale désormais installée en Avignon change. Depuis le XIII^e siècle, les ordres monastiques disposent d'un représentant officiel à la curie en la personne du cardinal protecteur⁹. Pour les camaldules, la première attestation d'un

⁴ B. GUILLEMAIN, *La politique bénéficiale du pape Benoît XII (1334-1342)*, Paris 1952 (Bibliothèque de l'École des hautes études, 299), en part. p. 94-102.

⁵ M. et A. M. HAYEZ, *Les débuts du pontificat de Grégoire XI: un premier bilan administratif d'après les lettres communes*, dans *Les prélats, l'Église et la société, XIe-XVe siècles*, hommage à Bernard Guillemain, Bordeaux 1994, p. 173-184

⁶ On ne peut qu'espérer des progrès des récents colloques sur le monachisme au XIV^e siècle. Voir par ex. F. G. B. TROLESE, *Decadenza e rinascita dei monasteri veneti nel basso Medioevo*, dans *Il Monachesimo nel Veneto Medioevale*, a cura di F. G. B. TROLESE, Cesena 1998 (Italia benedettina, 17), p. 169-200; I. BONACCORSI, *Vallombrosa e la commenda* et T. DI CARPEGNA GABRIELLI FALCONIERI - C. ZASIO, *Vallombrosa nelle fonti fiscali pontificie*, à paraître dans *La memoria di Giovanni Gualberto e il monachesimo vallombrosano nella Chiesa e nella società del Trecento* (III Colloquio vallombrosano, 1-4 sett. 1999) qui, sur la base d'une étude précise des sources, remettent sérieusement en cause la vulgate sur ces deux sujets; G. PENCO, *Crisi e segni di rinascita monastica nel Trecento*, «Benedictina», 46 (1999), p. 179-202. Indications intéressantes sur les conséquences de la politique bénéficiale avignonnaise sur la congrégation silvestrine dans U. PAOLI, *La congregazione silvestrina nei secoli XIV-XV*, dans *Aspetti e problemi del monachesimo nelle Marche*, Fabriano 1982, II, p. 576-741 ; et sur l'ordre des Célestins dans G. PENCO, *I Celestini nella storia religiosa del Trecento*, «Benedictina», 44 (1997), p. 345-377, en part. 364-367.

⁷ ASFi, *Dipl. Vallombrosa*, 1348 luglio 10, 1369 ott. 7 ; N. VASATURO, *Vallombrosa. L'abbazia e la congregazione. Note storiche*, a cura di G. MONZIO COMPAGNONI, Vallombrosa 1994 (Archivio Vallombrosano, 1), p. 96-99.

⁸ Sur l'ordre camaldule, je me permets de renvoyer à C. CABY, *De l'érémisme rural au monachisme urbain. Les camaldules en Italie à la fin du Moyen Âge*, Roma 1999 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 305); sur le conflit autour de San Savin, *ibid.*, p. 141-142 et C. Caby, *La sainteté féminine camaldule au Moyen Âge : autour de la b. Gherardesca de Pise*, «Hagiographica», 1 (1994), p. 235-269.

⁹ La bibliographie est maigre sur cet office, voir toutefois B. DA SIENA, *Il cardinale protettore negli istituti religiosi specialmente negli ordini Francescani*, Città del Vaticano 1940 ; L. FORTE, *The Cardinal-protector of the Dominican Order*, Roma 1959 ; P. HOFFMEISTER, *Die Kardinalprotektoren der Ordensleute*, «Tübinger Theologische Quartalschrift», 142 (1962), p. 425-464 ; W. THOMSON, *The Earliest Cardinal-Protector of the Franciscan Order : a*

personnage de ce type remonte à 1247, mais le premier cardinal protecteur à tous les effets est le cardinal Ottaviano degli Ubaldini, également protecteur des vallombrosains, désigné par Alexandre IV en 1257. Par la suite, l'usage s'instaura de laisser choisir le protecteur au prieur général ou au chapitre général. Durant la période avignonnaise, sont attestés différents cardinaux protecteurs. Le premier est Francesco Caetani (1317) élu par le prieur général Gerardo en septembre 1303, un mois avant la mort de Boniface VIII oncle du cardinal. À la suite de ce décès, le choix de Francesco Caetani ne fut sans doute plus considéré aussi stratégique, le cardinal ayant été écarté des principales affaires curiales en dépit de son ralliement à Bertrand de Got¹⁰. Et de fait, en 1311, le chapitre général de Bologne prévoit de demander au pape de désigner un cardinal protecteur alors que Francesco Caetani est toujours en vie. Il est d'ailleurs significatif que le chapitre général de la Vangadizza en 1317 parle du cardinal Pietro Colonna, adversaire du Caetani, comme d'un *amicissimus congregationis*, bien qu'il n'en soit pas le protecteur¹¹. Le même chapitre général préfère en effet élire comme protecteur le Français Bertrand de Montfavès qui restera en charge jusqu'à sa mort en 1342¹²; Il est alors remplacé par Giovanni Colonna cardinal de Saint-Ange¹³ qui, depuis 1340 déjà, était considéré comme le promoteur des affaires camaldules à la curie, comme l'atteste une lettre circulaire recommandant aux prières des membres *D. Johannes de Columpna sancti Angeli Diaconus Cardinalis*, *D. Stephanus genitor eius* ainsi que ses frères en vie et son frère Enrico récemment décédé¹⁴. Mais le prieur général Bonaventura ne pouvait pas perdre le soutien des cardinaux français si décisifs au sein de la curie avignonnaise: de fait, au cours des années de protectorat de Giovanni Colonna, apparaît souvent dans la correspondance de Bonaventura le nom de *Deuccijs Gallus* (Bertrand de Déaux)¹⁵. En 1360, le chapitre général choisit Francesco degli Atti da Todi, unique cardinal italien, l'un des deux "étrangers" créés par Innocent VI, la même année désigné protecteur des olivétains¹⁶. Mais dès 1361, à la suite du décès précoce de Francesco, les camaldules choisissent à nouveau un protecteur français, Jean de Blandiac (ou Blauzac) neveu de Bertrand de Déaux¹⁷.

Outre les cardinaux protecteurs, d'autres personnes se voient confier les affaires camaldules à la curie. Le 5 janvier 1252, le pape Innocent IV concède aux camaldules de désigner un procureur général à la curie¹⁸. Plus tard, les ordres se verront attribuer par les papes pour leur défense des *iudices conservatores*: l'ordre camaldule en obtient un de Jean XXII en 1319, tandis que les olivétains, encore en cours d'institutionnalisation, doivent attendre la décision de Benoît XII en 1324¹⁹. En 1279, le quatrième Livre *de Moribus* (recueil des coutumes camaldules) prévoit

Study in Administrative History, 1210-1261, « Studies in Medieval and Renaissance History, 9 (1972), p. 39-52. Pour les olivétains, on dispose de peu de choses pour le XIVe siècle et les cardinaux en relations avec l'ordre naissant sont soit des amis et bienfaiteurs, soit des légats mais jamais des protecteurs au sens juridique du terme, cf. P. LUGANO, *I Cardinali protettori dell'Ordine di Montoliveto*, « Rivista Storica Benedettina », 11 (1916-1920), p. 234-252.

¹⁰ En général sur les cardinaux protecteurs des camaldules, CABY, *De l'érémisme rural au monachisme urbain*, p. 138; sur Francesco Caetani et ses relations avec Camaldoli, *Ann. Camald.*, V, p. 254, 282; D. WALEY, s. v., dans *Dizionario Biografico degli Italiani* (désormais *DBI*), XVI (Roma 1973), p. 158-162.

¹¹ *Ann. Camald.*, V, p. 301; D. WALEY, s. v., dans *DBI*, 27 (Roma 1982), p. 399-402 : meurt le 7 janvier 1326.

¹² *Ann. Camald.*, V, p. 303.

¹³ *Ann. Camald.*, V, p. 391; ASFI, *App. Camaldoli*, 29, f. 114v-115r. A. PARAVICINI BAGLIANI, s. v., dans *DBI*, 27 (Roma 1982), p. 333-337.

¹⁴ ASFI, *App. Camaldoli*, 29, f. 66v; D. WALEY, *Colonna, Stefano il Vecchio*, dans *DBI*, 27 (Roma 1982), p. 433-437.

¹⁵ *Ann. Camald.*, V, p. 391; 1355, cf. S. BALUZE, *Vitae paparum Avenionensium (1305-1394)*, éd. G. MOLLAT, II, Paris 1927, p. 315-320.

¹⁶ *Ann. Camald.*, VI, p. 55 et *App. col.* 324; BALUZE, *Vitae paparum Avenionensium*, II, p. 448-449.

¹⁷ ASFI, *App. Camaldoli*, f. 31, 62v (1350, confirmation par le chapitre de Volterra); 72r (1355, prorogation par le chapitre de Balneo); *Ann. Camald.*, VI, p. 79-80; BALUZE, *Vitae paparum Avenionensium*, II, p. 470-471.

¹⁸ *Les registres d'Innocent IV*, éd. E. BERGER, Paris 1884-1921, III, n° 5531; A. POTTHAST *Regesta pontificum Romanorum ...*, Berlin 1874-1875, n° 14466. Sur cette institution, G. VAN DEN BROECK, *Procuratore generale*, dans *Dizionario degli Istituti di Perfezione*, VII, Roma 1983, col. 879-883. À Vallombrosa, cette institution est attestée à partir de 1216 (*Acta Capitulum Generalium Congregationis Vallis Umbrosae*, I. *Institutiones Abbatum (1095-1310)*, a cura di N. VASATURO, Roma 1985 (Thesaurus Ecclesiarum Italiae, VII, 25), p. 58, 76, 89, 94).

¹⁹ Pour les camaldules, *Ann. Camald.* V, p. 311 et *App. col.* 432-434; ces juges conservateurs ont un rôle important comme le démontrent les vicissitudes de la fondation de San Giovanni Battista di Chioggia (*ibid.*, 320). Pour les

d'envoyer un moine pour qu'il demeure à la curie aux frais de l'ordre, afin d'y veiller aux droits de l'ordre en général mais aussi de chaque communauté camaldule²⁰. En réalité, au fur et à mesure du développement des rapports avec la curie, conséquence de l'accroissement de l'administration pontificale et du déplacement (durant la période qui nous intéresse) de la curie de Rome en Avignon, s'ajoute à cet unique représentant une multitude d'avocats, membres de l'ordre ou non, en général choisis pour leurs compétences en droit canon ou civil, mandatés et entretenus par l'ordre auprès des différentes institutions curiales pour suivre des dossiers précis requérant des compétences de spécialistes. Entre 1350 et 1360, on rencontre au service des camaldules un certain maître Niccolo de Parme procureur en 1349 et procureur *in audentia* en 1355, un Giovanni de Reggio procureur, un Azzo *de Manzis* également de Reggio, docteur en droit et avocat (1350), un Guido Sette archidiacre de Gênes, avocat en 1350 et encore en 1355 etc. En 1360, la remise des comptes au chapitre général nous fournit une image complète de cette armée de représentants mandatés à la curie avignonnaise. Outre le protecteur Francesco degli Atti da Todi, sont rétribués Alberico da Piacenza *advocatus* (10 florins d'or par an), maître Guido d'Arezzo *procurator in audentia* (4 florins), deux *advocati* Pietro *doctor decretorum* et Tommaso Corsini frère du cardinal Pietro Corsini, docteur en droit civil (*cum salario moderato*) et enfin Tommaso d'Arezzo procureur général (70 florins)²¹.

Tous ces représentants à la curie sont coûteux et grèvent de façon notable les finances ordinaires de l'ordre. En cas d'affaires urgentes ou exceptionnelles, les dépenses s'accroissent encore, rendant nécessaires des impôts exceptionnels voire le recours au crédit²². Au cours du chapitre de la Vangadizza de 1317, par exemple, est décidée une collecte (nom traditionnel des taxes internes à l'ordre) de 600 florins d'or, dont 100 attribués aux « futures dépenses du procureur général à la curie romaine, à savoir pour un associé et un familier », 132 « pour payer les salaires des avocats et des procureurs, le cens de l'Église romaine et les autres dépenses imprévisibles », 100 « pour la provision de Monseigneur d'Ostie », et 50 « pour Monseigneur Napoleone ». Au total 382 florins, soit 63,6 % du montant total de l'imposition, pour les affaires curiales²³. Du chapitre de la Vangadizza au suivant (1319), 1174 florins sont envoyés à la curie et 1427 entre les chapitres de

olivétains, voir *infra*, note 49.

²⁰ *Ann. Camald.*, VI, *App.* col. 248. En conséquence, il est interdit aux moines de se rendre individuellement à la Curie sans l'autorisation du prieur général (*ibid.*, 252).

²¹ En 1263, le prieur général engage, à raison de 40 sous par jour, un certain Bonaguida d'Arezzo pour l'accompagner à la Curie et le conseiller pendant 25 jours : Archivio di Camaldoli, *Dipl. Camaldoli*, VI, n° 269 (1263 février 26). Par la suite, les procureurs sont envoyés pour une période plus longue et seuls, ainsi, de 1350 à 1360, ASFi, *App. Camaldoli*, 31, f. 3r : « magister Nicolaus de Parma » procureur à la curie (1349) ; f. 22r : « d. Azzo de Manzis de Regio legum doctor in Romana curia advocatus et magister Iohannis de Regio in Romana curia procurator » (1350) ; f. 62v : « Azzo de Regio et Guido Septem archidiaconus Ianuensis » restent *advocati* de l'ordre à la curie (1350) ; f. 72r : « d. Guido Septem in Romana curia advocatus », d. *Lapus* abbé de San Miniato in Monte et « Iohannis Caldarini de Bononia » avocats de l'ordre et « magister Nicolaus de Parma in audientia procurator » (1355) ; *Ann. Camald.*, VI, *App.* col. 324 : « Albericus de Placentia advocator in curia, magister Guido de Aretio procurator in audientia, D. Petrus doctor decretorum et D. Philippus doctor legum filius domini Thomasi Corsini advocati ordinis » (1360). À cette époque, il est bien entendu que la curie romaine est en Avignon, cf. ASFi, *App. Camaldoli*, 34, f. 68v (1360 mai 22) : « ... eundi ad curiam Romanam existentem in Avinione licentiam... ».

²² Par ex. Archivio di Camaldoli, *Dipl. Camaldoli*, VI, n° 270, 1263 février 27 (345 L. de petits deniers à Cambio q. Ranaldi Castellani d'Arezzo) ; *ibid.*, V, n° 230, 1256 mai 15 (60 L. de petits deniers empruntées par l'abbé de Classe, procureur du prieur général à Rome, à « Mainecto et Francisco fratribus f. Remberti » de Florence) ; *ibid.*, V, n° 233, 1256 sept. 13 (150 L. du même aux mêmes) ; « Rembertinus civis florentinus f. olim Bencivenni » et ses fils apparaissent souvent comme créanciers des camaldules dans les années 1250 (*ibid.*, V, n° 207, 1251 mars 9 ; V, n° 211, 1252 février 1) ; *ibid.*, II, n° 56 (1226 juillet 3), emprunt de 342 livres à *Mannus Erbalotti* « pro causa seu placito habito coram domino pape cum episcopo Aretii » ; *ibid.*, II, n° 79 (1231 avril 11), 101 livres pour éponger les dettes des Saints-Cosme-et-Damien à Rome et pour les frais du procès avec l'archevêque de Ravenne à propos de Classe.

²³ ASFi, *App. Camald.* 83, sans foliotage. À titre de comparaison, on ne prévoit que 100 florins, soit 16,6 %, « pro indumentis et necessitatibus studentium ordinis ». Le *dominus Ostiensis* est Nicola Alberti cardinal d'Ostie (1303-1321) : P. B. GAMS, *Serius episcoporum Ecclesiae catholicae*, Leipzig, 1931 (2e éd.), I, p. 34. Le *dominus Napoleonis* est vraisemblablement Napoleone Orsini cardinal-diacre de Saint-Adrien (1288-1342) : *ibid.*, I, p. 11.

1319 et de 1321²⁴. Tout cet argent transite en général grâce aux services des banquiers toscans , le plus souvent florentins²⁵.

À peine se sont-ils dotés d'organes de gouvernement structurés que les olivétains également prennent l'habitude d'envoyer leurs procureurs en Avignon. En février 1340, Bernardo Tolomei envoie le moine Michele Tani en Avignon pour qu'il porte aux deux procureurs des lettres en mesure de résoudre un différend entre un laïc et le monastère olivétain de San Bernardo d'Arezzo. Le 20 février, le moine se trouve à Pise où il conclue un accord avec un certain Guillaume de Majorque qui s'engage à le transporter *apud Nixiam vel Marsiliam super suum lignum*, ports d'où il pourra facilement gagner Avignon. Ce même Michele fait à nouveau le voyage en compagnie de fra Simone Tendi, en 1343, pour soumettre à Clément VI, avec les deux autres représentants de l'ordre résidant en Avignon, la requête d'approbation de leur ordre²⁶.

La papauté d'Avignon et la réforme du monachisme italien

Plaçons nous maintenant du côté de la papauté. Dans le contexte de centralisation du gouvernement pontifical et du contrôle des bénéfices (entre autres les abbayes et prieurés) de la part de la papauté, et compte tenu de la présence sur le siège de Pierre d'anciens moines, on ne s'étonnera pas que les pontifes d'Avignon aient eu à cœur de promouvoir des réformes monastiques. L'un des plus actifs dans ce domaine est le cistercien Jacques Fournier, devenu pape sous le nom de Benoît XII²⁷. Le pontife concède de nombreux privilèges à son ordre d'origine, en particulier en faveur de son exemption du pouvoir ordinaire diocésain. Mais l'action la plus spectaculaire à l'égard de l'ordre de Cîteaux est la publication, le 12 juillet 1335, de la bulle *Fulgens sicut stella* qui propose en 57 articles un authentique programme de réforme. Après onze articles concernant des questions de gestion temporelle des abbayes, treize articles traitent du gouvernement de l'ordre, 17 de l'observance, 14 de l'organisation des études (est notamment prévue l'institution d'un collège cistercien à Bologne, pendant italien de ceux de Paris, Oxford, Toulouse et Montpellier) et trois articles concluent sur les modalités d'application de la réforme²⁸. Un an plus tard, le 20 juin 1326, la bulle *Summi magistris dignatio*, connue comme *Benedictina*, entend promouvoir ce même type de réforme, sous tous ses aspects moral, culturel et économique, dans les monastères de l'*ordo seu religio... monachorum nigrorum*, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui avaient été visés par les initiatives d'Innocent III et du quatrième concile du Latran. Dès les premières années du XIII^e siècle et depuis le pontificat d'Innocent III, en effet, la papauté avait fermement manifesté sa volonté de discipliner les mouvements monastiques, en encourageant l'homologation des expériences religieuses à des modèles prestigieux (comme celui de l'ordre cistercien), la limitation des formes de vie religieuse et enfin la réunion en ordres communs d'expériences considérées comme suffisamment proches pour coexister (les ermites de saint Augustin par exemple)²⁹. Reprenant à son compte la même inspiration, Benoît XII promeut le regroupement des monastères bénédictins exempts en un *ordo* ainsi que leur répartition en provinces, et rend obligatoire le chapitre triennal et les visites régulières dans chacune d'elles. En

²⁴ ASFi, *App. Camald.* 83, sans foliotage.

²⁵ Pour les années précédemment étudiées, il s'agit en général de Guido Vanni di Guido *setaiolo* florentin, cf. CABY, *De l'érémisme rural au monachisme urbain*, p. 139 et 265-266.

²⁶ P. LUGANO, *Montoliveto maggiore nel VI centenario della fondazione (MCCCXIX-MCMXIX)*, Roma 1919, doc. XXVIII, p. 26.

²⁷ En général, B. GUILLEMAIN, *s. v.*, dans *DBI*, 8 (Roma 1966), p. 378-384. Sur son action en faveur de la réforme monastique : L. BOEHM, *Papst Benedikt XII (1334-1342) als Förderer des Ordensstudien. Restaurator- Reformator- oder Deformator- regularer Lebensform?*, dans *Secundam regulam vivere. Festschrift für P. Norbert Backmund O. Praem.*, éd. G. MELVILLE, Winberg 1978, p. 281-310 ; F. J. FELTEN, *Die Ordensreformen Benedikts XII. Unter Institutionengeschichtlichen Aspekt*, dans *Institutionen und Geschichte. Theoretische Aspekte und mittelalterliche Befunde*, éd. G. MELVILLE, Köln 1992, p. 369-435.

²⁸ J.-B. MAHN, *Le pape Benoît XII et les cisterciens*, Paris 1949 ; B. SCHIMMELPFENNIG, *Zisterziensideal und Kirchenreform-Benedikt XII (1334-1342) als Reformpapst*, «Zisterzienser Studien», 3 (1976), p. 11-43.

²⁹ M. MACCARRONE, *Studi su Innocenzo III*, Padova 1972, p. 223-337 (cap. 3: Riforme ed innovazioni di Innocenzo III nella vita religiosa) e *Nuovi studi su Innocenzo III*, a cura di R. LAMBERTINI, Roma 1995, p. 474-495 (Le costituzioni del IV concilio lateranense sui religiosi).

Italie, par exemple, est prévue la création de dix provinces, au demeurant peu cohérentes géographiquement : le succès de la réforme y fut d'ailleurs très limité³⁰. Témoin de cet échec, le dominicain Galvano Fiamma se montre très critique à l'égard de ce qu'il considère non comme des *riformationes* mais plutôt comme des *deformationes* : «Ipse [Benoît XII] enim ordines seu status religiosorum omnium multa examinatione concussit. Et primo monachos nigros, postea monachos albos, tertio fratres minores. Et isti tres ordines posuerunt se totaliter in manibus eius, videlicet professionem, regulam et constitutiones. Et ipsos novam professionem facere in manibus suis coegit et postea diversis preceptis et novis constitutionibus turpiter defedavit»³¹.

On conserve toutefois quelques traces de l'application des décrets de la bulle *Benedictina* en Italie. En octobre 1337, par exemple, se déroule à San Procolo de Bologne le chapitre de la province monastique ravennate qui rassemble des supérieurs de monastères de vingt-deux diocèses. En 1336 et 1340, se réunissent successivement deux chapitres de la province monastique d'Aquilée qui serviront de point de départ à la réforme monastique promue par l'évêque de Padoue Ildebrandino Conti dans son diocèse³². En réalité, faute de frein au développement de l'exemption qui enlève aux évêques toute possibilité de contrôle local de la vie monastique et en l'absence d'une application efficace des mesures pontificales en faveur de la structuration du monachisme, la présence sur le terrain des légats pontificaux restait souvent pour la papauté le meilleur moyen d'intervention y compris sur le monde monastique. Dès 1308, le cardinal légat Napoleone Orsini sollicite de l'archevêque de Ravenne la réforme des moines noirs³³. En 1332, Jean XXII confie à son légat Bertrand du Poujet la faculté de supprimer certains monastères féminins pour en attribuer les rentes à des collégiales, mission que le cardinal met à exécution avec despotisme à Bologne où on lui doit la suppression de six monastères féminins (S. Colombano, Ss. Gervasio e Protasio, S. Maria di Ravone, S. Salvatore et S. Nicolò della Casa di Dio) dans le but de promouvoir la fondation de quatre nouvelles collégiales³⁴.

Au sein même d'ordres déjà organisés en congrégations et déjà dotés des structures promues comme vecteurs de la réforme bénédictine, la papauté encourage toute nouvelle forme de fédération. C'est ainsi que naît dans l'ordre camaldule un micro-réseau d'observance centralisé autour de l'ermitage de San Mattia di Murano, qui, grâce au soutien des prieurs généraux camaldules et des pontifes, fonde ou réforme au cours du XIV^e siècle plusieurs monastères de stricte observance (souvent désignés comme ermitages dans nos sources). D'abord limitée à la Vénétie (Venise, Chioggia, Monte Rua), cette forme précoce d'observance se diffuse ensuite le long

³⁰ 1) Rome, diocèses suburbicaires et abbayes *nullius* de Subiaco et Farfa; 2) diocèses de Reggio Calabria, Cosenza, S. Severino Lucano, Rossano, Mileto, Bisignano; 3) Acerenza, Taranto, Brindisi et Otrante; 4) diocèses de Bari, Trani, Siponto, Bénévent, Troja, Melfi, Rapallo; 5) Naples, Capoue, Salerne, Amalfi, Sorrento, Mont-Cassin, Ravello, Aversa et le monastère de San Vincenzo al Volturno; 6) Caserte, Sardaigne, Corse; 7) diocèses de Palerme, Messine, Montreal et Mljet; 8) Patriarchat d'Aquilée, Grado et provinces de Zadar, Split et Raguse; 9) Provinces de Milan, Gênes, Pise; 10) province de Ravenne et diocèses de Ferrare et Piacenza. La bulle est éditée dans MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, III/2, Roma 1741, p.214-240.

³¹ GALVANO FIAMMA, *Opusculum de rebus gestis... ab anno 1328 usque ad annum 1342*, a cura di C. CASTIGLIONI, dans *Rerum Italicarum Scriptores*, XII/4 (Bologna 1938), p. 46-47. Sur la réforme des mineurs à laquelle fait allusion le dominicain, voir C. SCHMITT, *Un pape réformateur et un défenseur de l'unité de l'Eglise. Benoît XII et l'ordre des frères Mineurs*, Quaracchi 1959. Enfin, F. J. FELTEN, *Benoît XII (1334-1342) et les frères prêcheurs*, dans *La papauté d'Avignon et le Languedoc, 1316-1342*, Fanjeaux 1991 (Cahiers de Fanjeaux, 26), p. 307-342.

³² L. NOVELLI, *La provincia ecclesiastica ravennate nel capitolo monastico del 1337*, dans *Atti dei convegni di Cesena e Ravenna (1966-1967)*, I, Cesena 1969, p. 163-327 (édition des actes, p. 312-317) ; P. SAMBIN, *Un amico del Petrarca: Ildebrandino Conti e la sua attività spirituale e culturale*, dans *Studi di storia padovana e veneta*, a cura di P. SAMBIN, F. SENECA, M. CESSI DRUDI, Venezia 1952, 1^{ère} partie (Deputazione di storia patria per le Venezie, Miscellanea di studi e memori, VIII/1) et A. RIGON, *Vescovi e monachesimo*, dans *Vescovi e diocesi in Italia dal XIV alla metà del XVI secolo*, I, Roma 1990 (Italia Sacra, 43), p. 149-182.

³³ RIGON, *Vescovi e monachesimo*, p. 159 ; L. NOVELLI, *Costituzioni della Chiesa bolognese emanate nel sinodo diocesano del 1310 al tempo del vescovo Uberto*, «Studia Gratiana», 8 (1962), p. 455.

³⁴ *Ann. Camald.*, V, p. 347-348 et *App. CCXCVII*, col. 505-507 ; G. ZARRI, *I monasteri femminili di Bologna tra il XIII e il XVII secolo*, «Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna», 29 (1973), p. 133-224, en part. p. 140 et fiche 3, note 9 ; sur le gouvernement du cardinal-légat, E. CIACCO, *Il cardinal legato Bertrando del Poggetto in Bologna (1327-1334)*, *ibid.*, s. III, 23 (1905), p. 85-196 et 456-537.

de la via Emilia (Forlì, Faenza, Pesaro, Bologne) : en 1370, le pape Urbain V confirme à San Mattia la dépendance de ses *membra* et sanctionne le caractère exceptionnel de ce réseau d'observance interne à l'ordre camaldule, en interdisant au prieur général d'en transférer les moines sans son autorisation spéciale³⁵.

Institutionnalisation des nouvelles expériences monastiques: la naissance de l'ordre olivétain

Reste à savoir comment, en cette période de réforme du monachisme, la papauté d'Avignon affronte non plus la rénovation mais l'innovation, non plus la réforme mais la naissance d'un nouvel ordre monastique. Le choix de Monte Oliveto s'imposait naturellement ne serait-ce que parce qu'il s'agit de l'institution monastique du XIV^e siècle qui eut le poids le plus important parmi celles qui se développèrent alors.

D'après la documentation diplomatique conservée sur les origines de Monte Oliveto, les pontifes n'intervinrent qu'assez tard dans l'expérience : Monte Oliveto est avant tout une fondation locale à l'enseigne de la protection épiscopale (comme ce fut d'ailleurs aussi le cas de Camaldoli au XII^e siècle). En effet, si l'on s'en tient au premier acte conservé (au moins à l'heure actuelle), la charte épiscopale concédée le 26 mars 1319 à Bernardo Tolomei et Patrizio Patrizi par l'évêque d'Arezzo dans la juridiction duquel se trouve la nouvelle fondation, les deux hommes auraient offert leurs propriétés d'Accona et Melanino pour construire un monastère *sub regula sancti Benedicti et observantia monachali* : pour cette raison, ils supplient l'évêque de recevoir leur profession, de bénir leur habit et de les en vêtir, enfin de poser la première pierre d'un monastère dédié à Santa Maria de Oliveto et de lui concéder un certain nombre d'exemptions. Ayant accueilli avec bienveillance cette supplique, l'évêque délègue des représentants pour en exécuter les différents points et accorde au monastère un certain nombre de privilèges : construction d'un clocher et d'un cimetière pour la communauté, exemption de taxes (dîmes, *ius cathedraticum*, octroi, collectes et impôts courants), concession à l'abbé du droit de confesser la communauté, enfin exemption de la juridiction épiscopale. En revanche, l'évêque se réserve la confirmation des abbés, la visite et la correction du monastère et de la communauté et protège les prérogatives de la paroisse dans les limites de laquelle se trouve Accona. En somme une très traditionnelle charte de fondation épiscopale pour une communauté monastique locale en gestation³⁶. Selon nos sources narratives, deux chroniques du XV^e siècle rédigées au sein et à la demande de l'ordre³⁷, non seulement les

³⁵ *Ann. Camald.*, VI, p. 107, éd. *App.* XIX, col. 522-523; CABY, *De l'érémisme rural au monachisme urbain*, p. 193-195, 227-234.

³⁶ LUGANO, *Montoliveto Maggiore nel VI centenario della fondazione*, p. 10-12. Édition et traduction française dans *Regardez le Rocher d'où l'on vous a taillés. Documents primitifs de la congrégation bénédictine de Sainte-Marie du Mont-Olivet*, Abbaye de Maylis 1996, p. 65-73.

³⁷ Éd. et traduction française, *ibid.*, p. 238-299 et 328-403. Il s'agit de la chronique d'Antonio da Barga, moine olivétain très lié aux milieux humanistes florentins et padouans, chronique rédigée en 1450-1451 ; et d'une chronique anonyme rédigée par un moine de la chancellerie de Monte Oliveto (peut-être le célèbre enlumineur Alessandro da Sesto) entre 1462 et 1503, sans doute à la demande du prieur Domenico da Lecco qui ordonne aussi, en 1484, la rédaction d'un livre intitulé *Renovamini* reprenant et mettant en ordre les éléments des livres anciens, puis, un an plus tard, la confection d'un *Liber Privilegiorum* (voir P. LUGANO, *Origine e primordi dell'ordine di Monteoliveto*, Firenze 1903 (Spicil. Mont. II), p. 60-65). Antonio da Barga est accoutumé à l'écriture et notamment à l'écriture historique - il est l'auteur d'un ouvrage *De historia Tusciae* (1449) - et son *liber sive narrationis sermo de incrementis ordinis Montis Oliveti* entend bien retracer - comme l'affirme le prologue - l'origine, la vie du fondateur et les prodiges qui ont entouré ces origines, et enfin l'histoire des abbés et de leurs actions remarquables jusqu'à son époque. L'auteur prévoyait éventuellement un second livre consacré aux *viri illustres* de son ordre selon un schéma littéraire alors très à la mode. Antonio da Barga tire sa matière, nous dit-il, *partim ex archiviis Montis Oliveti, partim ab antiquis audivimus patribus, alia oculis nostris perspeximus*. Le chroniqueur anonyme de la fin du XV^e siècle utilise les mêmes sources qu'Antonio da Barga et il est souvent difficile de dire si la fréquente similitude entre les chroniques n'est due qu'à cette communauté de sources ou à un authentique lien de dépendance de la seconde par rapport à la première. Toujours est-il que la chronique de la chancellerie se distingue par son ton nettement plus apologétique qui se manifeste dans la part faite au récit hagiographique (en particulier à propos la vie de Bernardo Tolomei et de ses compagnons, traitée en quelques lignes par Antonio et qui acquiert dans la chronique anonyme le statut d'une véritable *Vita* dans le respect des règles de l'hagiographie médiévale). Ces deux sources narratives, en particulier la

événements suivirent un cours moins tranquille et moins linéaire, mais le soutien de l'évêque fut subordonné à une intervention précoce de la papauté.

Après avoir mené la vie qui seyait à leur position sociale, Giovanni Tolomei (qui prendra par la suite le prénom de Bernardo), Patrizio Patrizi et Ambrogio Piccolomini, tous membres de puissantes familles mercantiles de Sienne, décident vers 1312-1313 de quitter le siècle pour la solitude et le service de Dieu³⁸. Une fois retirés au «désert», dans le pays des Crêtes siennoises, entre Ombrone et Asso, sur un *podere* appartenant à la famille de Bernardo Tolomei qui continue d'ailleurs à contribuer à l'entretien des frères (*tum ex possessiunculis Bernardi prefati, tum ex exercitio manuali*), les trois confrères revêtent l'habit des pénitents (*eremiticum habitum* selon la chronique anonyme). Dans leur retraite, ils prient assidûment et assistent aux offices célébrés par des prêtres de leur connaissance (*a cognitis devotisque presbiteris*) dans une petite chapelle qu'ils ont construite de leurs mains. C'est alors qu'intervient la sanction ecclésiastique, non pas en la personne de l'ordinaire diocésain (nous ne sommes pas encore en 1319, mais vraisemblablement autour de 1316-1318), mais en la personne d'un légat pontifical aux pouvoirs d'inquisiteur. Selon Antonio da Barga dont la langue est loin d'être claire³⁹ :

Ensuite, tandis qu'un inquisiteur avait été envoyé en mission par Jean grand archimandrite, afin que personne ne puisse continuer à vivre en communauté sous l'habit religieux, sans un vœu solennel et approuvé, on vint dans la région de Sienne, où l'on apprit que vivaient certains hommes nobles par leur naissance et leur lignée et plus nobles encore par leur foi et leur sainteté, à savoir Bernard et ses compagnons. Après les avoir vu, cet inquisiteur leur manifesta son respect et les exhorta avec bienveillance à se soumettre aux ordres du primat catholique.

Plus précise sur l'épisode, la chronique anonyme fournit des informations importantes quant à l'attitude de la papauté avignonnaise à l'égard des nouvelles expériences de vie monastique⁴⁰ :

Un religieux inquisiteur, institué par le Siège apostolique, comme c'est l'usage, pour exterminer les mensonges contagieux des diverses hérésies qui pullulaient dans l'Église, ayant été informé de la renommée de ces pères, et agissant poussé plutôt par l'esprit malin - par la jalousie duquel la mort est entrée dans le monde (Sg 2, 24) - que par la recherche de la vérité, sans prendre au préalable aucun moyen de vérifier clairement et de chercher à connaître leur foi avec certitude, [l'inquisiteur donc] prit soin d'en référer, conformément aux compétences de son office, au souverain pontife, alors le seigneur Jean XXII qui avait

première, furent largement utilisées par la maigre historiographie postérieure qui ne se préoccupa d'en critiquer la validité qu'à de rares occasions, en général à propos d'épisodes jugés, comme nous le verrons, embarrassants.

³⁸ Je laisse ici volontairement de côté le contexte socio-économique et politique de la retraite de ces membres des principaux *casati* siennois.

³⁹ *Ibid.*, p. 244, l. 1-6 : « Porro cum per Iohannem summum archimandritam, inquisitio legaretur, ne cui liceret gregatim, sub religioso habitu, degere, absque solempni probatoque voto, deventum est ad partes Senarum, ubi cognitum est quosdam latere nobiles genere, set fide et sanctimonia nobiliores, prefatum videlicet Bernardum cum sociis. Quos intuitus, talis inquisitor veneratus est, benigne hortans eosdem parere iussioni catholici principis ».

⁴⁰ *Ibid.*, p. 354, l. 17-29 : « Religiosus etenim quidam inquisito, pro exterminandis diversarum heresum in Ecclesia pullulantium contagiosis comentis a sede apostolica (ut moris est) constitutus, audita fama patrum illorum, suggestione potius maligni spiritus, cuius invidia mors introivit in orbem terrarum, quam cognitione veritatis, non habita ratione aliqua prius clare investigandae ac ex certa scientia cognoscendae illorum fidei, ad summum pontificem, tunc dominum Ioannem XXII, qui domino Clementi quinto decedenti successerat, tamquam ex competenti sibi officio referre curavit. « Esse videlicet nonnullos eremitico habitu utentes et apud montem, qui Acconae dicitur, in Senensi agro, sub specie religiositatis et sanctitatis, sine aliqua regula a catholica Ecclesia approbata viventes, qui montis praefati latebras fovant et inhabitant silvas. Hos velut hereticos et veritatis adversarios aut ad sanctae et universalis matris Ecclesiae unitatem et fidem rectam reducendos, aut certe omnino (ne eorum imitatione animae periclitarentur plurimae) a fidelibus esse delendos. Periculumque non minimum (nisi de opportuno remedio provideretur) Christi Ecclesiae imminere asseruit, quum praesertim sub praetestu poenitentiae et conversionis plurimi ad eos concurrant et eorum adhaerentes opinionibus, instituta et mores sequantur, habitum et ipsi nihilominus eremiticum assumentes ».

succédé au défunt seigneur Clément V. «Il y a - affirmait-il - des gens portant l'habit érémitique et vivant près d'une montagne appelée Accona, dans la région de Sienne, sous couleur d'esprit religieux et de sainteté, sans nulle règle approuvée par l'Église catholique. Ils passent leur temps dans les grottes de cette montagne et habitent les bois. Ces gens-là, en tant qu'hérétiques et ennemis de la vérité, doivent être soit ramenés à l'unité et à la vraie foi de la sainte et universelle mère l'Église, soit absolument et totalement éliminés du milieu des fidèles de peur que les âmes ne courent un danger en les imitant. Et, assura-t-il, c'est un danger non négligeable qui, si l'on ne pourvoit pas à y remédier, menacera l'Église du Christ, d'autant plus que sous prétexte de faire pénitence et de se convertir de très nombreuses personnes accourent vers eux, adoptent leurs idées, suivent leurs institutions et leurs habitudes, et prennent à leur tour l'habit érémitique».

Cet épisode a fait l'objet d'une étrange dissimulation dans l'historiographie postérieure, presque exclusivement dominée (jusqu'à nos jours) par l'ordre olivétain⁴¹. Et pourtant - au delà de leur caractère topique au service de la glorification des origines d'une communauté injustement soupçonnée et peut-être aussi au service de la modération du rôle de l'évêque d'Arezzo à une époque où il n'était plus nécessaire de le souligner - ces accusations nous renvoient à un contexte bien connu: celui de la campagne lancée par le papauté contre tous les adeptes de la pauvreté du Christ. Les chefs d'accusations portés contre la petite communauté d'Accona sont en effet sans ambiguïté : des laïcs vivent en communauté sans règle approuvée (cela même suffirait à les faire tomber sous le coup des restrictions de Latran IV et de Lyon II concernant la *diversitas religionum*) ; mais, qui plus est, ces laïcs semi-religieux portent l'habit des pénitents et des ermites, vivent dans la pauvreté en partie du travail de leurs mains, habitent des grottes ou des bâtiments qu'ils ont construit eux-mêmes et enfin entendent les offices en dehors de toute structure d'encadrement canonique (paroissiale ou autre). Autant d'éléments pénitentiels et érémitiques qui tendaient à identifier les compagnons de Bernardo Tolomei à ces spirituels, fraticelles et autres béguins qui dans les mêmes années et précisément en Italie centrale étaient la cible d'une véritable croisade promue par le pape Jean XXII⁴². Rien d'étonnant dans ce contexte à ce que la première communauté d'Accona ait pu attirer l'attention d'un légat pontifical de passage dans cette région à haut risque qu'est la Toscane méridionale. En réalité, il n'y a rien là d'exceptionnel et on connaît, dans ces mêmes années, beaucoup d'autres exemples de groupes marginaux - et donc potentiellement hérétiques - soumis soit à l'approbation épiscopale soit à une *inquisitio*. La procédure était d'ailleurs bien connue dans le diocèse d'Arezzo, comme en témoigne la concession en novembre 1318 par le vicaire de l'évêque d'Arezzo à un prêtre séculier de l'église de Sant'Angelo alle Celle (près de Cortone) vacante «propter revocationem et cassationem a dicto domino Iohanne papa factam de illis qui fraticelli vulgariter vocabantur, quorum certi se in eadem ecclesia sub religionis habitu receptebant»: en somme, le cas d'un petit groupe religieux privé d'une règle approuvée par le Saint-Siège, qui voit son existence interdite en application de la bulle pontificale⁴³. C'est bien à ce type de procédure (si l'on en excepte l'issue) que les fondateurs de

⁴¹ Placido Lugano lui-même, olivétain et grand historien du monachisme bénédictin italien, fut victime de cette tendance : alors qu'en 1903, il écrit en note à son édition de la chronique d'Antonio da Barga qu'il faut sans doute voir dans l'*inquisitio* une enquête du cardinal légat Bertrand du Poujet et une action en faveur de l'application de la treizième constitution de Latran IV (LUGANO, *Origine e primordi dell'ordine di Montoliveto*, p. 83) ; en 1947, dans un article de synthèse sur les origines et le premier développement de Monte Oliveto (P. LUGANO, *Inizi e primi sviluppi dell'istituzione di Monte Oliveto (1313-1348)*, «Benedictina», 1 (1947), p. 41-81, en part. p. 72), il élude la question et écrit «Des hagiographes superficiels et des écrivains légers ont imaginé qu'à la cour pontificale d'Avignon fussent parvenus des bruits de tendances presque hérétiques et de conspirations chez ces moines; conspirations et tendances qui les auraient rendus suspects aux yeux du pape Jean XXII». Je me réserve de revenir ailleurs de façon plus développée sur les vicissitudes de l'écriture des origines dans l'ordre olivétain.

⁴² G. TOGNETTI, *I fraticelli, il principio di povertà e i secolari*, «Bollettino dell'Istituto storico italiano per il medio evo e archivio muratoriano», 90 (1982-83), p. 77-145.

⁴³ *Ibid.*, p. 92 ; L. OLIGER, *Documenta inedita ad historiam fraticellorum spectantia*, «Archivum Franciscanum Historicum», 6 (1913), p. 725-728, en part. 723.

Monte Oliveto sont soumis. Quelques décennies plus tard, en 1367, sous le pontificat d'Urbain V, Giovanni Colombini et sa *brigata* (les futurs gésuâtes) sont eux aussi soumis à une *inquisitio* qui conclue non seulement à l'orthodoxie du groupe mais (exactement comme pour les compagnons de Bernardo Tolomei) lui permet aussi d'entrer dans les grâces du souverain pontife et d'autres prélats de la curie. Renversement qui englobe la perception même de l'événement par Giovanni Colombini qui, ayant pris conscience du risque encouru, louait les prélats de la curie dont la suspicion avait été justement éveillée par des *povari superbi ed erranti*⁴⁴. La réaction de nos chroniqueurs n'est pas si différente : si Antonio da Barga mentionne l'épisode sans commentaire, l'auteur de la chronique de la chancellerie, après avoir critiqué la légèreté de l'inquisiteur qui se laisse abuser, fait justice au pape - comme Colombini à propos des prélats curiaux - de n'avoir pas accordé foi sans contrôle aux accusations de l'inquisiteur.

À l'issue de la comparution en Avignon, le pape aurait exhorté la jeune communauté à s'en remettre à son ordinaire (... *vos ad diocesanum vestrum transmittere decrevimus, ut ipse animarum vestrarum curam gerendam suscipiat* ...) : prudente décision qui ne risquait pas de mettre la papauté en position de devoir approuver une *nova religio*. À ce point, le récit des chroniques rejoint parfaitement la réalité documentaire dont nous disposons, à savoir la *carta foundationis* du 26 mars 1319, réponse de l'évêque d'Arezzo à la supplique de Bernardo et de ses compagnons⁴⁵.

L'attitude postérieure de la papauté vis-à-vis de la nouvelle fondation suit un *iter* normal, peut-être accéléré par la rupture des rapports entre le siège apostolique et l'évêque et seigneur d'Arezzo Guido Tarlati à partir de 1320-1322⁴⁶. De fait, à peine deux ans après l'excommunication de Guido Tarlati di Pietramala et l'année même où Monte Oliveto obtient de pouvoir étendre à tous les évêques le droit de confirmation abbatiale que s'était réservé l'évêque d'Arezzo⁴⁷, le pape Jean XXII prend sous la protection apostolique les personnes et les biens de la jeune communauté (17 mai 1324) et confirme *omnes libertates et immunitates a predecessore nostris Romanis Pontificibus sive per privilegia seu alias indulgentas vobis et monasterio vestro concessas* (21 avril 1325)⁴⁸. En 1336 et 1340, Benoît XII concède à la communauté des *judices conservatores*

⁴⁴ C. GENNARO, *Giovanni Colombini e la sua "brigata"*, «Bollettino dell'Istituto storico italiano per il medio evo e archivio muratoriano», 81 (1969), p. 239-271 ; GIOVANNI COLOMBINI, *Le Lettere*, a cura di P. CHERUBELLI, Siena 1957, n° 51, p. 181.

⁴⁵ L'unique originalité des sources narratives est le dédoublement de la visite à l'évêque, qui découle en fait des dépositions de Bernardo Tolomei et Patrizio Patrizi en personne à l'occasion d'un arbitrage en 1344. De retour d'Avignon, les confrères se seraient rendus non pas une mais deux fois auprès de Guido Tarlati, le 26 et le 29 mars. Si Antonio da Barga ne prête pas grande importance à ce fait et s'en tient à ce qu'il a apparemment lu ou entendu dire et qui correspond bien à la réalité documentaire, le chroniqueur anonyme de la fin du XVe siècle relie cette première visite à la récente enquête pontificale et à la nécessité d'insérer l'expérience des confrères de Bernardo dans un cadre canoniquement défini. En effet, tardant à se décider sur la forme à donner à l'expérience qui lui est soumise par les semi-religieux d'Accona, l'évêque arétin se serait dans un premier temps contenté de leur imposer une pénitence de trois jours de jeûne et de prière à la recherche de l'inspiration divine. Outre le ton pénitentiel de cette version, le chroniqueur anonyme enveloppe de cette façon la fondation de Monte Oliveto dans un climat providentiel dès lors que ce sera dans la prière et le jeûne que l'évêque et les confrères trouveront l'inspiration divine en mesure d'enraciner profondément et durablement la nouvelle fondation. Climat providentiel renforcé également par un certain nombre de visions : vision par Bernardo Tolomei (ainsi promu fondateur) d'une échelle parcourue par des moines et des anges vêtus de blanc ; vision de la Vierge escortée d'anges qui demande à l'évêque de donner à ses serviteurs la Règle de saint Benoît, son nom et l'emblème des trois monts, du rameau d'olivier et de la croix (*nam mea haec Congregatio Montis Oliveti nuncupabitur*). Voir LUGANO, *Inizi e primi sviluppi*, p. 50, en part. note 11 ; ID., *Montoliveto Maggiore nel VI centenario della fondazione*, p. 13-14 et l'édition de l'arbitrage dans LUGANO, *Origine e primordi dell'ordine di Montoliveto*, p. 89-92.

⁴⁶ R. DAVIDSOHN, *Storia di Firenze*, IV, Firenze 1977, p. 907-909.

⁴⁷ Acte du 28 mars 1324, éd. dans ANTONIO DA BARGA, *Chronicon Montis Oliveti (1313-1450)*, a cura di P. LUGANO, Florence, 1901 (Spicilegium Mont. I), p. 70-73 ; LUGANO, *Montoliveto maggiore nel VI centenario della fondazione*, doc.III, p. 20.

⁴⁸ LUGANO, *Montoliveto Maggiore nel VI centenario della fondazione*, doc. IV-V, p. 20-21 ; également dans P. LUGANO, *L'ordine di Montoliveto e la conferma apostolica di Clemente VI (1344)*, «Rivista Storica Benedettina», 16 (1925), p. 233-256, en part. p. 240-242. La chronique de la chancellerie attribue l'obtention des privilèges de 1324 et 1325 aux mérites de Bernardo Tolomei, cf. *Regardez le rocher*, p. 394-395.

(les évêques de Florence, Foligno, Pérouse et Volterra) comme il l'avait fait pour d'autres ordres mendiants ou monastiques⁴⁹. Et pourtant, il est probable que la jeune communauté ait dû conquérir jour après jour sa légitimité au regard d'une papauté toujours plus méfiante à l'égard des nouvelles formes de vie religieuse. Les moines avaient d'ailleurs de bonnes raisons de craindre les contrecoups de l'excommunication de l'évêque qui avait présidé à leur institutionnalisation. En témoignent les nombreux arbitrages (*consilia*) demandés *ad perpetuam rei memoriam* à des juristes de talent à propos de la conformité de leur institution aux lois de l'Église. En juin-août 1326, un *consilium* est rendu par le titulaire de la *plebs* d'Arezzo *super statu monasterii Sancte Marie de Oliveto in Acona aretine diocesis* qui rappelle l'adoption de la *regula sancti Benedicti que est una de approbatis et observantia monachali* ainsi que l'approbation épiscopale ; cette consultation est souscrite et approuvée par le dominicain Bartolomeo da San Concordio⁵⁰. En 1343, deux moines de Monte Oliveto lancent à nouveau une consultation («... veritatis querentes consilium petiverunt utrum, attento privilegiorum suorum tenore dictum monasterium *si canonice et de iure fundatum* et idem de granciis sive membris postmodum acquisitis...») qui aboutit au *consilium* favorable des juristes Giovanni d'Andrea et Arnodus de Sienne *decretorum doctores*, *consilium* contresigné par Paolo de' Liazari⁵¹. La même année, une autre consultation concerne la renonciation annuelle des abbés ainsi que la dispense accordée en 1326 par le légat Giovanni Orsini en faveur de l'élection de Bernardo Tolomei comme abbé de Monte Oliveto malgré son *defectum visus*: un *consilium* favorable est rendu par Paolo de' Liazari et est confirmé par Andrea de *Guantariis* de Sienne et Dino da Radicofani archevêque de Pise⁵². Enfin, en mai (du 8 au 11) 1344, frate Venturino di M^o Mino procureur de l'abbé Bernardo demande à messer Viviano de Sienne vicaire de l'évêque d'Arezzo de recueillir, d'enregistrer et de publier les dépositions de trois témoins (dont deux des fondateurs, le troisième étant déjà mort) sur un certain nombre d'articles concernant les origines de Monte Oliveto *ad perpetuam rei memoriam*⁵³.

En fait, tout autant qu'ils règlent le passé, ces *consilia* juridiques préparent l'avenir et notamment la reconnaissance du réseau de Monte Oliveto, ce qui explique le recours à des personnages parmi les plus en vue du milieu intellectuel, en particulier juridique et canonique, de l'époque. En effet, au tournant des années 1343-1344, les rapports avec la papauté et la hiérarchie ecclésiastique prennent finalement un visage plus serein et définitif. Dans les derniers jours de 1343, Bernardo Tolomei, alors abbé de Monte Oliveto, envoie en Avignon deux représentants, Michele Tani et Simone Tendi de Florence, tous deux accoutumés à cet office de médiateurs entre la communauté olivetaine et la curie alors installée en Avignon⁵⁴. La supplique, soumise le 21 janvier 1344 à Clément VI, est accueillie favorablement⁵⁵. Comme déjà en 1319, Monte Oliveto suit une règle ancienne, celle de saint Benoît, qui peut être corrigée par des constitutions ou *statuta*. Mais depuis 24 ans, Monte Oliveto non seulement s'est agrandi (la communauté compte désormais trente moines) mais a également élargi les limites de son influence : «jam sunt decem alia loca in diversis diocesibus constructa» dit la lettre pontificale⁵⁶. Dans ce contexte, la protection de l'ordinaire diocésain ne suffisait plus et l'on comprend mieux le souci exprimé l'année précédente, lors de la

⁴⁹ BENOIT XII, *Lettres communes*, a cura di J. M. VIDAL, I, p. 296, n° 3261 et II, p. 262, n° 7904.

⁵⁰ LUGANO, *Montoliveto Maggiore nel VI centenario della fondazione*, doc. VI, p. 21.

⁵¹ *Ibid.*, doc. XL, p. 30.

⁵² *Ibid.*, doc. VIII, p. 22; XLI, p. 31.

⁵³ LUGANO, *Origine e primordi*, p. 89-92.

⁵⁴ LUGANO, *Origine e primordi dell'ordine di Monteoliveto*, p. 121-122.

⁵⁵ Édition des deux lettres pontificales en réponse à la supplique dans LUGANO, *L'ordine di Monteoliveto e la conferma apostolica di Clemente VI (1344)*, en part. p. 246-254 ; nouvelle édition avec traduction française dans *Regardez le rocher*, p. 84-87 ; voir aussi LUGANO, *Origine e primordi dell'ordine di Monteoliveto*, p. 123-127 ; V. CATTANA, « *Iam decem alia loca in diversis diocesibus sunt constructa* ». *A proposito della prima espansione olivetana*, dans *Saggi e ricerche nel VII centenario della nascita del b. Bernardo Tolomei (1272-1972)*, Monteoliveto Maggiore 1972 (Studia olivetana, 1), p. 113-129.

⁵⁶ Dès 1333-1334, le cardinal Giangaetano Orsini avait concédé aux moines de Monte Oliveto la faculté de construire des monastères dans toute l'étendue de sa légation : cf. LUGANO, *Montoliveto Maggiore nel VI centenario della fondazione*, doc. XL, p. 30 et B. MATTOSCI, *Letters of blessed Bernard Tolomei : a study*, dans *Saggi e ricerche nel VII centenario della nascita del b. Bernardo Tolomei*, p. 85-105, note 74.

consultation *de granciis sive membris postmodum acquisitis*, de se voir garantir le droit de fonder de nouveaux établissements. Bref, la supplique présentée par les deux émissaires de Monte Oliveto concerne, outre la confirmation de la charte épiscopale de 1319, l'approbation du réseau monastique qui s'est peu à peu constitué et qui continuera à s'étendre autour de Monte Oliveto. La réponse du pape Clément VI dessine d'ailleurs à grands traits l'organigramme du nouvel ordre en gestation, en parfaite conformité avec le modèle monastique promu par Innocent III, le concile de Latran IV et, plus récemment, le pape cistercien Benoît XII : les dix *loca* fondés ou reçus depuis 24 ans sont liés à Monte Oliveto *tamquam membra capiti sint subiecta* ; unis par le port d'un habit commun blanc et par l'adoption d'une règle (celle de saint Benoît) et de coutumes communes, ces *loca* sont juridiquement soumis à l'abbé de Monte Oliveto qui peut y nommer prieurs, moines, convers et autres membres de la famille monastique.

Les *constitutiones* et *ordinamenta* des années 1350-1360 confirment cette tendance avec l'institution (dans le premier paragraphe des constitutions) du chapitre général, un élément clef de toutes les réformes du monachisme bénédictin récemment reproposé par Benoît XII. Dès décembre 1349, l'abbé olivétain fait porter au pape une supplique réclamant l'approbation des constitutions sur le chapitre général annuel émise quelques mois plus tôt⁵⁷. Date remarquable que celle de ces procédures de fixation définitive d'une observance qui s'était jusque là transmise par usage: en 1348, en effet, un an plus tôt, le fondateur Bernardo Tolomei était mort de la peste, marquant ainsi la fin de l'âge du charisme de la fondation (qui avait été aussi celle de l'incertitude canonique) et le passage à une phase d'institutionnalisation.

⁵⁷ Pour diverses raisons toutefois la supplique ne sera acceptée que le 6 août 1351, cf. P. LUGANO, *Delle più antiche costituzioni monastiche di Montoliveto*, «Rivista Storica Benedettina», 1 (1906), p. 184-195, 364-407, en part. 371-375 et LUGANO, *Origine e primordi dell'ordine di Montoliveto*, p. 140-143. Sur les premières constitutions olivétaines, voir V. CATTANA, *La primitiva redazione delle costituzioni olivetane*, «Benedictina», 18 (1971), p. 72-116.